

---

KARL MAYER STOLL Textilmaschinenfabrik GmbH

---

# CONDITIONS DE CONNECTIVITÉ

---

1<sup>er</sup> mai 2022

---

## **Champ d'application et mise à jour d'une version**

Les conditions ci-dessous ainsi que leurs annexes et leurs appendices («Convention») de la société KARL MAYER STOLL Textilmaschinenfabrik GmbH, Industriestraße 1, 63179 Obertshausen, Allemagne (ci-après «**KARL MAYER STOLL**») règlent les droits et les obligations en lien avec des machines textiles («Machines»), dont (i) KARL MAYER STOLL a cédé l'usage au «**Client**» et (ii) qui peuvent communiquer, au moyen d'une passerelle («k.ey device»), avec le client ainsi qu'avec des sociétés du groupe KARL MAYER via

Internet. Le client et KARL MAYER STOLL sont dénommés individuellement ci-dessous «Partie», et ensemble, également «Parties». Si d'autres accords contractuels ont déjà été passés entre KARL MAYER STOLL et le client dont le contenu réglementaire est (en partie) identique à la présente convention, ils doivent être remplacés alors par la présente convention. Les précédentes versions de la présente convention existant entre les parties sont remplacées par la présente version.

## Sommaire

<b>Liste des définitions</b> .....	<b>3</b>	<i>Appendice B: Exigences matérielles et réseau et environnement système requis</i> .....	<b>10</b>
<b>Préambule</b> .....	<b>3</b>	1. k.ey device .....	10
<b>A. Règlementations générales; solutions; utilisation de la plateforme</b> .....	<b>3</b>	2. Terminal du client .....	11
1. Solutions; plateforme .....	3	3. Exigences matérielles et réseau et environnement système se rapportant au pack machine et connectivité .....	11
2. Confidentialité .....	3	<i>Appendice C: Service Level Agreement – Dashboard Lite et Remote Services</i> .....	<b>12</b>
3. Droits sur les données; traitement de données; protection des informations confidentielles .....	4	1. Etendue de ce Service Level Agreement – Dashboard Lite; rapport avec la convention .....	12
4. Informations sur les solutions et les k.ey devices; informations sur les propriétés; information produit et marquages .....	4	2. Définitions .....	12
5. Responsabilité; limitation de responsabilité; prescription .....	5	3. Disponibilité .....	12
6. Fourniture de prestations par le groupe KARL MAYER; transfert .....	5	4. Remote Services .....	13
7. Droit applicable; clause d'arbitrage; clause de sauvegarde; formulations au singulier et au pluriel; modifications du contrat et forme écrite .....	5	5. Incident Management .....	13
<b>B. Cession et maintenance du k.ey device.</b> .....	<b>6</b>	6. Travaux de maintenance .....	13
8. Objet de la convention .....	6	<b>Annexe 2: Sous-traitance aux conditions de connectivité (Art. 28 RGPD)</b> .....	<b>13</b>
9. Obligations et droits KARL MAYER STOLL concernant le matériel dans le cadre de la cession du k.ey device .....	6	1. Définitions, situation de départ et hiérarchie .....	13
10. Obligations et droits de KARL MAYER STOLL concernant le logiciel dans le cadre de la cession du k.ey device .....	6	2. Objet, durée et concrétisation du traitement des données .....	14
11. Obligations du client dans le cadre de la cession et de la maintenance du k.ey device .....	6	3. Mesures techniques et organisationnelles .....	14
12. Pas de prolongation de la garantie du fait de la cession du k.ey device; responsabilité .....	6	4. Droits des personnes concernées .....	14
<b>C. Pack de connectivité</b> .....	<b>6</b>	5. Assurance qualité et autres obligations de KARL MAYER STOLL .....	15
13. Objet du pack de connectivité .....	6	6. Contrats de sous-traitance .....	15
14. Obligations du client .....	7	7. Droits de contrôle du client .....	15
15. Obligations de KARL MAYER STOLL .....	7	8. Déclarations d'infractions du côté de KARL MAYER STOLL .....	16
16. Retard de paiement; compensation; droit de rétention .....	7	9. Habilitation du client à donner des instructions .....	16
17. Délai de livraison; force majeure; réserve d'approvisionnement propre; livraisons avancées ou partielles; modifications .....	7	10. Suppression de données client à caractère personnel et restitution de supports de données .....	16
18. Réclamations; réclamations pour défauts; pas de droit d'annulation; utilisation de la Remote Service Connection .....	7	<b>Annexe 2 appendice 1: Mesures techniques et organisationnelles</b> .....	<b>16</b>
<b>Liste des annexes et des appendices</b> .....	<b>8</b>	<b>A. Généralités.</b> .....	<b>16</b>
<b>Annexe 1: Contenu et étendue du pack de connectivité</b> .....	<b>9</b>	1. Confidentialité (article 32, paragraphe 1, alinéa b, du RGPD) .....	16
1. Solution SaaS Dashboard Lite .....	9	2. Intégrité (article 32, paragraphe 1, alinéa b, du RGPD) .....	17
2. Remote Service Connection .....	9	3. Disponibilité et résilience (Art. 32 al. 1 lettre b RGPD) .....	17
3. Remote Set-Up and Installation Support for Connectivity .....	9	4. Procédure de vérification et d'évaluation régulières (article 32, paragraphe 1, alinéa d; article 25, paragraphe 1, du RGPD) .....	17
<i>Appendice A: Fiche de données produit; k.management; Dashboard Lite</i> .....	<b>10</b>	<b>B. Service de cloud / centres de calcul dans lesquels les solutions et la plateforme sont hébergés (actuellement service cloud AWS)</b> .....	<b>17</b>
1. Dashboard Lite – Vue d'ensemble .....	10	1. Programme de sécurité de l'information .....	17
2. Spécification et description du Dashboard Lite .....	10	2. Évaluation continue .....	18
		<b>Annexe 2 appendice 2: Sous-traitants autorisés</b> .....	<b>19</b>

## Liste des définitions

Les définitions à appliquer pour la présente convention sont les suivantes:

«Exercice»	Comme défini en <b>annexe 1</b> <i>appendice A</i> .
«Sous-traitance»	Comme défini en <b>annexe 2</b> .
«Packs de connectivité»	Comme défini en préambule (B).
«Dashboard»	Comme défini en <b>annexe 1</b> <i>appendice A</i> .
«Dashboard Lite»	Comme défini en <b>annexe 1</b> <i>appendice A</i> .
«Traitement des données»	Comme défini en <b>annexe 2</b> .
«UE»	Comme défini en <b>annexe 2</b> .
«EEE»	Comme défini en <b>annexe 2</b> .
«Disposition erronée»	Comme défini au point 7.5.
«Informations confidentielles»	Comme défini au point 2.1.
«Obligation majeure»	Comme défini au point 5.2.
«Groupe KARL MAYER»	Toutes les sociétés qui sont des entreprises liées de KARL MAYER STOLL en vertu du § 15 et suivants de la loi AktG (loi sur les actions) et, en complément, toute autre personne, société, joint-venture ou autre entité juridique contrôlée directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs niveaux intermédiaires, par la société KARL MAYER Holding GmbH & Co. KG, Industriestraße 1, 63179 Obertshausen, Deutschland. Au sens de cette définition, « <i>contrôlé</i> » veut dire avoir le pouvoir de définir ou de faire définir la direction et la politique commerciale d'une entreprise, que ce soit sur la base des parts ou des droits de vote détenus, par contrat ou d'une autre manière.
«k.ey device»	Comme défini en préambule (A).
«Données de livraison»	Comme défini au point 3.1.
«Machine»	Comme défini dans le chapitre Champ d'application page 1.
«myKM.ON»	Comme défini en préambule (B).
«Données client à caractère personnel»	Comme défini au point 3.6 <b>annexe 2</b> .
«Plateforme»	Comme défini en préambule (B).
«Solutions»	Comme défini en préambule (B).
«SLA»	Service Level Agreement – Dashboard Lite et Remote Services.
«Fonction statistique»	Comme défini en <b>annexe 1</b> <i>appendice A</i> point 2.5.
«Page récapitulative»	Comme défini en <b>annexe 1</b> <i>appendice A</i> .
«Transfert»	Comme défini au point 6.2.
«Machine connectable»	Comme défini en <b>annexe 1</b> <i>appendice B</i> point 3.1.
«Machine connectée»	Comme défini en <b>annexe 1</b> <i>appendice A</i> .
«Convention»	Comme défini dans le chapitre Champ d'application page 1.

## Préambule

- (A) Il se peut que le client utilise déjà, côté matériel, pour ses machines, une ou plusieurs passerelles qui doivent maintenant être remplacées par un ou plusieurs k.ey device(s) du groupe KARL MAYER STOLL pour les adapter, au cas par cas, à des exigences supérieures de performance.
- (B) Côté logiciel, KARL MAYER STOLL met à la disposition du client, dans le cadre d'offres de packs («Pack de connectivité»), différentes solutions de communication et d'assistance basées sur le cloud («Solutions») via une plateforme (la «Plateforme», également appelée «myKM.ON»).
- (C) Les prestations que KARL MAYER STOLL s'engage à fournir dans le cadre de la présente convention sont fournies en partie par d'autres sociétés du groupe KARL MAYER, en particulier par KM.ON GmbH.
- (D) Les parties ont conscience du fait que des adaptations à propos de la présente convention peuvent s'avérer à tout moment nécessaires dans le champ en évolution dynamique de «Industrie 4.0».

### A.

#### Règlementations générales; solutions; utilisation de la plateforme

##### 1. Solutions; plateforme

- 1.1 Le client peut acheter des prestations et des services du groupe KARL MAYER via la plateforme. Les dispositions particulières s'appliquent à l'acquisition de marchandises, de prestations et de services d'autres sociétés du groupe KARL MAYER ainsi que via la boutique en ligne. Le client peut consulter l'état des solutions réservées avec le pack de connectivité sur la plateforme.

##### 2. Confidentialité

- 2.1 Des informations confidentielles sont divulguées et échangées dans le cadre de la relation contractuelle entre le client et KARL MAYER STOLL. Ces «informations confidentielles» sont
- (a) toutes les informations de nature économique, commerciale, technique ou autres d'ordre confidentiel, en particulier toutes les spécifications, tous les descriptifs, tous les croquis, tous les dessins, tous les motifs, toutes les coupes, tous les échantillons, toutes les données, toutes les inventions, toutes les formules, tous les procédés, tous les plans, tous les programmes, tous les modèles, toutes les découvertes, toutes les expériences et tous les savoir-faire (par exemple concernant le k.ey device);
- (b) le contenu de la présente convention et les solutions mises à disposition sur la base d'autres contrats et dans le cadre des packs de connectivité;
- (c) Le mode de fonctionnement, la configuration et la conception de la zone de la plateforme accessible au client;
- (d) Les informations que KARL MAYER STOLL qualifie expressément de confidentielles à l'exception des informations entrant dans le cadre du point 2.5.
- 2.2 Le client et KARL MAYER STOLL s'engage à garder le secret sur les informations confidentielles et de ne pas les rendre accessibles à un tiers. Les copies ne sont autorisées que pour son propre usage; toutes les informations confidentielles doivent être conservées de manière à ne pas pouvoir être portées à la connaissance de tiers.
- 2.3 Le client s'engage à utiliser les informations confidentielles exclusivement pour l'utilisation des k.ey devices, de la plate-

forme et de solutions, mais pas à d'autres fins commerciales, en particulier pas pour des projets internes concernant sa propre plateforme, le développement de produits similaires aux k.ey devices, la plateforme et des solutions ou la promotion de projets concernant la plateforme ou le développement de k.ey devices, de la plateforme, de solutions de produits similaires de tierces personnes.

2.4 Les engagements de confidentialité pris aux points 2.2 et 2.3 – sans préjudice de la réglementation du point 2.5 – sont illimités dans le temps et dans l'espace. Ils s'appliquent en particulier aussi à l'issue de la relation contractuelle basée sur la présente convention.

2.5 Sont exclues des engagements de confidentialité les connaissances et les informations,

- (a) qui étaient déjà notoires ou publiques au moment de leur communication au client ou à KARL MAYER STOLL;
- (b) étaient déjà connues au moment de leur divulgation au destinataire de l'information;
- (c) qui deviennent, a posteriori, notoires ou publiques ou l'état de la technique sans que le destinataire de l'information à l'origine confidentielle en soit fautif;
- (d) qui sont divulguées ou rendues accessibles à KARL MAYER STOLL ou au client par un tiers autorisé à le faire;
- (e) à propos desquelles KARL MAYER STOLL ou le client a préalablement approuvé par écrit la transmission, la divulgation ou l'accessibilité.

La charge de la preuve pour l'existence d'une exception au sens ci dessus incombe à celui qui se réfère à l'existence de l'exception.

2.6 Pendant la durée de la présente convention et à l'issue de celle-ci, le client et KARL MAYER STOLL ont interdiction de supprimer des informations confidentielles, de les analyser et/ou de les développer (la rétro-ingénierie est interdite). Les droits du client découlant du § 69d, al. 2 et 3 ainsi que du § 69e de la loi UrhG (loi sur les droits d'auteur) n'en sont pas affectés.

### **3. Droits sur les données; traitement de données; protection des informations confidentielles**

3.1 Pendant la durée de la présente convention, KARL MAYER STOLL est habilitée à exploiter les données sans caractère personnel obtenues en lien avec la relation commerciale du client. Ces données sont, notamment, les données machine (à savoir le type et la durée d'utilisation, la charge, l'état, les messages d'état et d'erreur), les données environnantes (température, humidité de l'air, pression de l'air), et les données réseau relatives à la machine (accès, utilisation de la largeur de bande, communication, interaction); les données concernant un k.ey device (informations réseau, informations d'accès, taux d'utilisation) (appelées globalement «données de livraison»).

3.2 Le client accorde à KARL MAYER STOLL et à toutes les sociétés du groupe KARL MAYER le droit mondial, exclusif, irrévocable, illimité dans le temps et l'espace et en termes de contenu et sous-licenciable d'utiliser les données de livraison. Ce droit inclut notamment le droit d'accéder aux données de livraison indépendamment du lieu où elles sont stockées, de les traiter et de les stocker au delà d'une éventuelle expiration de la convention. En particulier, le client accepte que KARL MAYER STOLL et toutes les sociétés du groupe KARL MAYER

(a) accèdent aux données de livraison indépendamment du lieu où elles sont stockées (machine, k.ey device, réseau du client, plateforme, voies de transmission);

(b) Analysent les données de livraison avec des algorithmes et forment des modèles d'apprentissage automatique;

(c) Utilisent les données de livraison à des fins publicitaires et de marketing;

(d) fournissent à d'autres sociétés du groupe KARL MAYER les données de livraison;

(e) Mettent à la disposition de fournisseurs de KARL MAYER STOLL autant de données de livraison que celles concernant leurs produits en sous-traitance (composants, logiciels, etc.).

3.3 Par la présente convention le client accorde également expressément les droits visés aux points 3.1 et 3.2 à la société KM.ON GmbH, inscrite au registre du commerce du tribunal d'instance de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRB (registre de commerce) 110267.

3.4 Le client est habilité, selon les conditions ci-dessous, à utiliser lui-même les données de livraison afin d'atteindre les objectifs d'utilisation décrits dans la présente convention dans la mesure où les données de livraison sont fournies par KARL MAYER STOLL: le client ne cèdera les données de livraison à aucun tiers pour une exploitation autonome. En particulier, le client n'est pas autorisé à céder les données de livraison à un concurrent de KARL MAYER STOLL. Le client n'est pas autorisé à extraire et/ou à réutiliser des contenus de la plateforme et des solutions sans le consentement explicite écrit de KARL MAYER STOLL.

3.5 Les serveurs utilisés par le groupe KARL MAYER sont sécurisés conformément à l'état de la technique, en particulier par des pare-feux. Si KARL MAYER STOLL fait usage de services de cloud pour exécuter la présente convention, KARL MAYER STOLL s'assurera, dans la mesure de l'acceptable, que les services de cloud concernés garantissent l'utilisation de serveurs protégés conformément à l'état de la technique. KARL MAYER STOLL peut alors faire confiance aux déclarations sur la sécurité et les performances des prestataires en question et n'a pas à procéder à ses propres vérifications techniques. La législation en vigueur en matière de protection des données n'en est pas affectée.

3.6 KARL MAYER STOLL et le client ont la même compréhension et partent du principe que les données de livraison transférées dans le cadre de la présente convention, à savoir via la plateforme ou le k.ey device, ne contiennent aucune donnée à caractère personnel. Dans la mesure où KARL MAYER STOLL traite, en lien avec la fourniture, l'exploitation, le suivi et la maintenance des solutions et de la plateforme, des données à caractère personnel au sens de l'article 4, paragraphe 1, du RGPD («Données client à caractère personnel»), ce traitement intervient pour le compte du client (cf. article 28 du RGPD) conformément aux dispositions précisées en *annexe 2*. En ce qui concerne les données client à caractère personnel, le client reste «maître des données» au sens de la loi sur la protection des données. Il est responsable de la licéité du traitement contractuel des données client à caractère personnel (cf. article 4, paragraphe 7, du RGPD).

### **4. Informations sur les solutions et les k.ey devices; informations sur les propriétés; information produit et marquages**

4.1 Les documents produit, les illustrations, les informations sur les performances, le poids et les dimensions sont réalisés avec le plus de précision possible. En l'absence de mention ou d'accord contraire, ils ne donnent que des valeurs approximatives et ne constituent aucunement une information sur les propriétés ou une garantie.

- 4.2 Les éventuels marquages sur les solutions ou k.e.y devices ou se rapportant à des solutions ou k.e.y devices et nécessaires en vertu des prescriptions légales (à savoir le marquage CE, le marquage WEEE) ainsi que les numéros de lot ou d'autres caractéristiques d'identification ne contiennent aucune information sur les propriétés ni aucune garantie vis-à-vis du client, mais KARL MAYER STOLL les appose sur la base de prescriptions légales afin de satisfaire à ses propres obligations réglementaires.
- 4.3 Il incombe au client de lire attentivement l'information produite afférente avant d'appliquer les solutions et les k.e.y devices et d'utiliser la solution et les k.e.y devices avec le soin nécessaire.
- 5. Responsabilité; limitation de responsabilité; prescription**
- 5.1 En l'absence de mention contraire dans la présente convention, ce sont les dispositions en matière de responsabilité de ce point 5 qui s'appliquent.
- 5.2 KARL MAYER STOLL n'est responsable que des actes intentionnels et commis par négligence lourde ainsi que de la violation d'une obligation essentielle dont le respect est essentiel pour l'exécution de la présente convention et au respect de laquelle le client peut se fier («Obligation majeure»).
- 5.3 KARL MAYER STOLL décline toute responsabilité pour les sous-traitants car ils n'agissent pas en tant qu'auxiliaires d'exécution.
- 5.4 En cas de violation par négligence légère d'une obligation majeure, la responsabilité de KARL MAYER STOLL est limitée au dommage typique prévisible au moment de la signature du contrat.
- 5.5 En cas de violation par négligence légère d'une obligation mineure qui n'est pas une obligation majeure, KARL MAYER STOLL n'est pas responsable.
- 5.6 KARL MAYER STOLL n'est responsable d'une impossibilité initiale que si elle avait connaissance de l'empêchement de fournir la prestation ou si la méconnaissance repose sur une négligence lourde ou si l'impossibilité initiale signifie une violation d'une obligation majeure.
- 5.7 KARL MAYER STOLL n'est responsable des défauts au moment de la signature du contrat que si (i) elle avait connaissance du défaut ou si la méconnaissance repose sur une négligence lourde ou (ii) KM.ON est responsable du défaut au moment de la signature du contrat.
- 5.8 En cas d'exclusion ou de limitation de la responsabilité de KARL MAYER STOLL, la responsabilité pour la faute des représentants, des collaborateurs et des auxiliaires d'exécution de KARL MAYER STOLL est également limitée ou exclue.
- 5.9 A l'exception des droits découlant d'actes non autorisés, les droits à des dommages et intérêts du client, pour lesquelles la responsabilité de KARL MAYER STOLL est limitée aux termes de ce point 5, se prescrivent dans l'année à compter du début de la prescription légale.
- 6. Fourniture de prestations par le groupe KARL MAYER; transfert**
- 6.1 Afin d'offrir au client les avantages d'un interlocuteur unique, KARL MAYER STOLL est le partenaire contractuel du client en ce qui concerne les prestations conformes à la présente convention. En particulier, à propos de la cession de différents composants logiciels présents sur le k.e.y device et en ce qui concerne les prestations incluses dans le pack de connectivité, KARL MAYER STOLL ne peut cependant agir elle-même. En raison de la structure et de l'organisation du groupe KARL MAYER, ce sont certaines sociétés de celui-ci et/ou ses fournisseurs qui agissent. C'est pourquoi, le client accepte la fourniture directe de prestations par des sociétés du groupe KARL MAYER et par des fournisseurs du groupe KARL MAYER. Les parties, dans la mesure où le droit allemand en matière de prestations de service s'applique, dérogent au § 613 BGB (Code social allemand), qui prévoit la fourniture personnelle de prestations.
- 6.2 KARL MAYER STOLL est autorisée à transférer les droits et les obligations découlant de la présente convention à des tiers, à les remplacer en tant que partie contractante et à les éliminer de la convention («Transfert»). Le client peut s'opposer à un transfert lorsque des motifs impérieux s'opposent à ce transfert. Il y a motifs impérieux lorsque les intérêts du client sont menacés par le transfert et l'empêche de s'en tenir aux termes de la convention. Les dispositions du § 313 BGB s'appliquent pour déterminer si s'en tenir aux termes de la convention est inacceptable. Il n'y a pas de motif impérieux si KARL MAYER STOLL procède à un transfert sur une société du groupe KARL MAYER.
- 7. Droit applicable; clause d'arbitrage; clause de sauvegarde; formulations au singulier et au pluriel; modifications du contrat et forme écrite**
- 7.1 La présente convention est régie par le droit allemand à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et du droit des résolutions des conflits de loi.
- 7.2 Le siège de KARL MAYER STOLL, comme le prouve le registre du commerce, est le lieu d'exécution exclusif pour tous les engagements de livraison et de paiement.
- 7.3 Tous les différends découlant de ou en lien avec la présente convention ou à propos de sa validité, sont définitivement réglés par la Deutsche Institution für Schiedsgerichtsbarkeit e.V. (DIS) [Institution Allemande pour la Juridiction d'Arbitrage] à l'exception de la voie judiciaire ordinaire. Le tribunal d'arbitrage est constitué d'un (1) juge d'arbitrage unique jusqu'à une valeur en litige de 400 000,00 euros (inclus), pour des valeurs en litige supérieures de trois (3) juges d'arbitrage. Le lieu d'arbitrage est le siège de KARL MAYER STOLL comme l'indique le registre du commerce. La langue de la procédure est l'allemand. Le droit applicable sur le fond est le droit de la République fédérale d'Allemagne à l'exception du droit privé international et d'autres dispositions du droit des résolutions des conflits de loi.
- 7.4 KARL MAYER STOLL reste habilitée à engager des actions également sur le lieu du siège du client ou devant tout autre tribunal ou toute formation de jugement légalement compétente(e).
- 7.5 Si une disposition de la présente convention était ou devenait entièrement ou partiellement invalide, inapplicable ou inexécutable («disposition erronée»), alors la validité et l'exécutabilité des autres dispositions n'en sont pas affectées. Les parties s'engagent plutôt à remplacer la disposition erronée par une clause qui se rapproche le plus de ce que les parties auraient convenu dans le sens et l'objectif de la présente convention si elles avaient décelé le caractère erroné de la disposition. Si le caractère erroné d'une disposition repose sur la fixation d'un certain niveau de performance ou d'une certaine date (délai ou date fixe), alors la disposition est réputée convenue avec le niveau ou à la date se rapprochant juridiquement le plus du niveau ou de la date d'origine. Il en est de même pour une éventuelle lacune dans la présente conven-

tion. Par le biais de cette clause de sauvegarde, les parties ne veulent pas seulement provoquer un renversement de la charge de la preuve mais aussi exclure le § 139 BGB selon lequel un contrat est nul en totalité si l'on ne peut pas supposer qu'il aurait été également conclu avec la partie nulle.

- 7.6 Une disposition invalide doit être remplacée par une disposition valide qui correspond le mieux au but économique envisagé. Il en est de même si une lacune devant être comblée apparaît lors de l'exécution de la présente convention.
- 7.7 Les termes et les définitions au singulier incluent les définitions et les termes correspondants au pluriel et inversement.
- 7.8 Les accords individuels pris au cas par cas entre le client et KARL MAYER STOLL (y compris les accords annexes à la présente convention) prévalent sur la présente convention. En ce qui concerne la teneur de tels accords – sous réserve de la contre-preuve – un accord écrit ou la confirmation écrite de KARL MAYER STOLL est déterminant(e). Toutes les déclarations et toutes les annonces juridiquement pertinentes du client en lien avec la présente convention (p. ex. fixation de délais, annonces de quantités, retrait, résiliation ou diminution) doivent être consignées par écrit (p. ex. courrier, e-mail, fax) dans la mesure où aucune autre forme de communication n'est convenue dans la présente convention, à savoir à propos de déclarations via la plateforme.

## B.

### Cession et maintenance du k.ey device

#### 8. Objet de la convention

- 8.1 Cette partie de la convention règle la fourniture des k.ey devices par KARL MAYER STOLL et les obligations pour les parties qui en découlent.
- 8.2 Il faut que les machines du client soient connectées à Internet via un k.ey device pour pouvoir utiliser la plateforme et fournir les solutions conformément aux packs de connectivité.

#### 9. Obligations et droits KARL MAYER STOLL concernant le matériel dans le cadre de la cession du k.ey device

- 9.1 KARL MAYER STOLL cède au client la quantité de k.ey devices dont il a besoin sans qu'il ait à payer quoi que ce soit pour cela. KARL MAYER STOLL cède le logiciel correspondant au k.ey device à titre de prêt conformément au point 10.
- 9.2 KARL MAYER STOLL détermine, selon ses propres critères, le nombre de k.ey devices dont le client a besoin. Le nombre dépend normalement du nombre, du type et de l'utilisation des machines connectables.
- 9.3 Pendant la durée de la convention, KARL MAYER STOLL est autorisée à remplacer des k.ey devices par des versions plus récentes ou un autre produit comparable. KARL MAYER STOLL annoncera un remplacement suffisamment à l'avance (une semaine). Le client doit autoriser KARL MAYER STOLL à accéder aux machines et aux k.ey devices concernés pendant ses heures d'ouverture habituelles.

#### 10. Obligations et droits de KARL MAYER STOLL concernant le logiciel dans le cadre de la cession du k.ey device

- 10.1 KARL MAYER STOLL cède au client à titre de prêt le logiciel sur le k.ey device qui lui correspond pour la durée du pack de connectivité selon l'annexe 1.
- 10.2 KARL MAYER STOLL accorde au client le droit non exclusif, non cessible et non sous-licenciable, limité dans le temps à la durée du pack de connectivité selon l'annexe 1 et dans l'espace au lieu d'installation des machines à connecter avec le

k.ey device, d'utiliser le logiciel permettant d'atteindre le but contractuel de la présente convention.

- 10.3 KARL MAYER STOLL est habilitée à procéder à des modifications et à des adaptations du logiciel ainsi qu'à l'échange de différents composants (logiciels) aussi bien par télémaintenance qu'en remplaçant le k.ey device, en particulier,
- (a) si KARL MAYER STOLL et/ou une société du groupe KARL MAYER y est obligée en raison de ses propres accords de licence et/ou contractuels portant sur le logiciel;
- (b) si une telle modification ou adaptation est nécessaire pour la maintenance du logiciel selon l'état de la technique; ou
- (c) un perfectionnement, une amélioration, une mise à niveau ou une version du logiciel ou de différents composants (du logiciel) est disponible.

#### 11. Obligations du client dans le cadre de la cession et de la maintenance du k.ey device

- 11.1 Le client doit accepter les k.ey devices mis à disposition conformément au point 9.1 et les mettre en service rapidement.
- 11.2 Le client est tenu de traiter et d'utiliser avec tout le soin nécessaire, au moins avec le soin exigé d'un commerçant, les k.ey devices mis à disposition conformément au point 9.1 et selon les instructions de KARL MAYER STOLL.
- 11.3 Le client doit rembourser à KARL MAYER STOLL les frais engagés pour la vérification d'un k.ey device et, si le client le souhaite, les frais d'un nouveau k.ey device si le client respecte les conditions de traitement soigné visées au point 11.2.

#### 12. Pas de prolongation de la garantie du fait de la cession du k.ey device; responsabilité

- 12.1 La livraison du k.ey device n'affecte pas les actions en garantie, éventuellement encore existantes au moment de sa mise en service et résultant du(des) contrats(s) d'achat conclu(s) séparément sur la(les) machine(s) livrée(s) également avec la passerelle utilisée jusque-là et remplacée par le k.ey device, et ne justifie pas non plus de nouveaux droits à garantie pour la machine. Ce qui précède s'applique en conséquence aux contrats d'achat sur la passerelle qui n'incluaient pas la livraison de machines.
- 12.2 Contrairement au point 5, les dispositions en matière de responsabilité et de garantie qui s'appliquent à la cession des k.ey devices sont les suivantes:
- (a) KARL MAYER STOLL se porte uniquement garante pour les actes intentionnels et de négligence lourde.
- (b) KARL MAYER STOLL n'est pas tenue de verser des intérêts de retard.
- (c) KARL MAYER STOLL est uniquement responsable des vices matériels et juridiques qu'elle a cachés au client de manière dolosive.
- (d) Les actions en garantie concernant le k.ey device se prescrivent au bout d'un an à partir de la date de mise en service du k.ey device, au plus tard à l'issue du dix-huitième (18) mois suivant la livraison du k.ey device chez le client.

## C.

### Pack de connectivité

#### 13. Objet du pack de connectivité

- 13.1 Le pack de connectivité porte sur différentes solutions auxquelles le client peut recourir à l'aide d'un smartphone ou d'un ordinateur relié à Internet via la plateforme correspondante.

- 13.2 Le contenu et l'étendue, à savoir, les solutions incluses, du pack de connectivité découlent de l'annexe 1 de la présente convention. Le pack de connectivité n'inclut pas et les solutions ne portent pas sur des contrats d'assistance et de maintenance, qui doivent être conclus séparément, concernant les machines à propos d'éventuels composants matériels; ils dépendent du contrat d'achat et de SAV sur les machines ou les composants matériels.
- 14. Obligations du client**
- 14.1 Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le client est responsable de la fourniture de toutes les informations nécessaires ainsi que de la fourniture et du maintien de l'environnement matériel et réseau; il doit imposer ces obligations à ses utilisateurs. Les exigences concernant le matériel et l'environnement réseau découlent de l'annexe 1 appendice B, en l'absence de mention contraire dans la présente convention. Afin d'installer et de maintenir les k.ey devices, le client doit autoriser KARL MAYER STOLL à accéder au lieu d'installation des k.ey devices aux heures d'ouverture habituelles, après s'être annoncé suffisamment à l'avance.
- 14.2 Si le client ne remplissait pas toutes ses obligations de coopération, KARL MAYER STOLL est déchargée des obligations de prestations concernées, jusqu'à ce que le client ait rempli comme il se doit ses obligations de coopération dans la mesure où la satisfaction des obligations de coopération est essentielle pour les prestations contractuellement dues par KARL MAYER STOLL. Si KARL MAYER STOLL, en raison d'un non-respect des obligations de coopération par le client, doit faire face à des dépenses supplémentaires, l'utilisateur doit les rembourser.
- 15. Obligations de KARL MAYER STOLL**
- 15.1 KARL MAYER STOLL doit fournir le pack de connectivité décrit en annexe 1 avec le contenu et dans l'étendue qui y sont spécifiés, l'entretenir et le maintenir afin de prévenir les anomalies.
- 16. Retard de paiement; compensation; droit de rétention**
- 16.1 Tant que le client est en retard de paiement, KARL MAYER STOLL est habilitée à exiger les intérêts de retard légaux s'élevant actuellement à neuf (9) % au dessus du taux d'intérêt de base ainsi que le forfait de retard légal s'élevant actuellement à 40,00 euros. KARL MAYER STOLL se réserve le droit de faire valoir un dommage supérieur lié au retard de paiement.
- 16.2 Le client a droit à une compensation seulement à condition que sa contre-demande soit dûment constatée, en attente de décision ou incontestée.
- 16.3 Le client ne peut exercer un droit de rétention que dans la mesure où sa contre demande est dûment constatée, en attente de décision ou incontestée, et repose sur le même contrat.
- 17. Délai de livraison; force majeure; réserve d'approvisionnement propre; livraisons avancées ou partielles; modifications**
- 17.1 KARL MAYER STOLL doit confirmer les délais de livraison et de mise à disposition par écrit pour qu'ils soient fermes. Les délais de livraison et de mise à disposition commencent à courir le jour de la confirmation de commande, toutefois pas avant que tous les détails de la commande ne soient complètement réglés, ni avant que les obligations contractuelles du client ne soient satisfaites en temps opportun, en particulier en ce qui concerne l'environnement matériel et réseau que le client doit fournir.
- 17.2 Si KARL MAYER STOLL prend du retard dans la livraison ou la mise à disposition, le client est tenu de fixer à KARL MAYER STOLL un délai supplémentaire raisonnable ne devant pas dépasser deux (2) semaines. Ce n'est que lorsque ce délai supplémentaire a expiré sans succès que le client est habilité à se retirer de la convention ou à la résilier.
- 17.3 La force majeure (dont font également partie les grèves, les pandémies, les épidémies ainsi que d'autres événements de force majeure) empêchant KARL MAYER STOLL de livrer ou de mettre à disposition sans être fautif, entraîne une prolongation des délais de livraison ou de mise à disposition concernés, tant que cette situation perdure. Si ces circonstances rendent une livraison impossible, KARL MAYER STOLL est habilitée à résilier la convention.
- 17.4 Si KARL MAYER STOLL n'a pas été livrée ou a été livrée hors délai, elle n'est pas en retard, à moins qu'elle soit à l'origine de cette absence de livraison ou de la livraison hors délai. S'il est établi que KARL MAYER STOLL n'a pas reçu les solutions commandées ou des produits et prestations sous-traités nécessaires à la fabrication ou à la mise à disposition des solutions malgré la conclusion d'un contrat d'approvisionnement correspondant, pour des raisons qui ne sont pas à imputer à KARL MAYER STOLL, cette dernière est habilitée à résilier la convention. Les éventuels droits légaux de retrait et de résiliation n'en sont pas affectés.
- 17.5 Les livraisons avancées ou partielles sont autorisées à moins qu'elles soient inacceptables pour le client.
- 18. Réclamations; réclamations pour défauts; pas de droit d'annulation; utilisation de la Remote Service Connection**
- 18.1 Contrairement au point 5, les dispositions de ce point qui s'appliquent aux solutions à fournir dans le cadre du pack de connectivité sont les suivantes.
- 18.2 Le client doit examiner les k.ey devices et les solutions immédiatement après la livraison ou la mise à disposition et – si c'est prévu au cas par cas – les tester. Les k.ey devices et les solutions sont réputés être acceptés par le client si ce dernier ne déclare pas à KARL MAYER STOLL un défaut (i) en cas de défauts apparents immédiatement, mais au plus tard dans les sept (7) jours calendaires après la livraison ou la mise à disposition de la solution au client ou (ii) en cas de défauts cachés également immédiatement, mais au plus tard dans les dix (10) jours calendaires après leur découverte.
- 18.3 Si, dans le cadre de la présente convention et de KARL MAYER STOLL, la mise à disposition ou la cession d'une prestation ou d'un objet intervient à temps et si un défaut survient pendant la durée de la convention, le client est tenu de déclarer le défaut à KARL MAYER STOLL dans les sept (7) jours calendaires après sa survenue.
- 18.4 Le client doit décrire les défauts en détail pour que KARL MAYER STOLL ait la possibilité de les identifier et de les éliminer.
- 18.5 Avec cette convention, le client et KARL MAYER STOLL font avancer la numérisation de l'industrie. Le client déclarera à KARL MAYER STOLL un défaut exclusivement avec la Remote Service Connection Le client respectera, pour ce faire, la procédure, présentée en annexe 1, d'exercice de droits à garantie et en cas d'autres demandes de maintenance. Le client utilise cette procédure pour tous les défauts et concernant toutes les demandes d'assistance ou de maintenance pour les solutions, les k.ey devices et les machines connectées.

- 18.6 Si un défaut existe vraiment et si le client le déclare conformément aux points 18.2 à 18.5 dans les formes et dans les délais, KARL MAYER STOLL est tenue, à sa convenance, de procéder, dans un premier temps, à une retouche ou à une livraison ou à une mise à disposition d'une solution sans défauts (exécution ultérieure).
- 18.7 Si KARL MAYER STOLL agit en raison d'une déclaration de défaut sans qu'il y ait un défaut, le client devra rembourser séparément à KARL MAYER STOLL les dépenses générées.
- 18.8 À l'exception des droits à des dommages et intérêts pour des défauts, les réclamations se prescrivent douze (12) mois à partir de la livraison ou de la mise à disposition des solutions au client.
- 18.9 Le client peut engager des actions en dommages et intérêts pour défauts uniquement si la responsabilité de KARL MAYER STOLL n'est pas exclue ou limitée en vertu des points 18.1 à 18.8. Les dispositions de ce point 18 n'affectent pas les actions pour des défauts que KARL MAYER STOLL a cachés de manière dolosive ou entrant dans le cadre d'une garantie de qualité et de solidité.

#### **Liste des annexes et des appendices**

##### **Annexe 1** Contenu et étendue du pack de connectivité

*Appendice A* Fiche de données produit; k.management;  
Dashboard Lite

*Appendice B* Exigences concernant le matériel et le réseau et environnement système requis

*Appendice C* Service Level Agreement – Dashboard Lite et Remote Services

##### **Annexe 2** Accord de sous-traitance (Art. 28 RGPD) avec les appendices correspondants



**Annexe 1:**  
**Contenu et étendue du pack de connectivité**

**Résumé: conditions cadres pack de connectivité**

Coûts	15,00 euros nets par machine connectée et par mois pour des machines mécaniques (organe de commande N). 22,00 euros nets par machine connectée et par mois pour des machines électroniques (organe de commande ON, EL, EN) avec transfert de données bidirectionnel. Le nombre de machines connectées découle de la confirmation de commande en question contenant la référence à la présente convention.
Durée	À compter de l'enregistrement des machines sur la plateforme du pack de connectivité, mais au plus tard trois (3) mois après la réception de la confirmation de commande validant la présente convention: douze (12) mois (« <b>Exercice</b> »). Prolongation tacite de douze (12) mois en l'absence de résiliation.
Résiliation	Résiliation ordinaire avec un préavis de trois (3) mois fin de mois. Sans préjudice d'une résiliation extraordinaire.
Décompte	Par exercice (12 mois).
Paiement	Commerzbank AG, Offenbach am Main IBAN DE21 5054 0028 0441 8000 00 SWIFT/BIC COBADEFFXXX Deutsche Bank AG, Offenbach am Main IBAN DE08 5057 0018 0104 8958 00 SWIFT/BIC DEUTDEFF505 Paiements anticipés au cours de l'exercice, au cours des autres exercices chaque année sur facture et d'après l'échéance définie par KARL MAYER STOLL au début de l'exercice, c'est l'arrivée du paiement en temps voulu sur le compte de KARL MAYER STOLL qui est déterminant.
Ajustement des prix	KARL MAYER STOLL peut communiquer au client des ajustements de prix quatre (4) semaines avant l'expiration du préavis de résiliation ordinaire. Si le client ne réagit pas, l'ajustement des prix est réputé accepté par le client. KARL MAYER STOLL indiquera l'effet fictif dans le courrier d'ajustement des prix. Si l'indice des prix à la production (base 2015 = 100), déterminé par l'Office fédéral de la statistique de Wiesbaden, évolue de plus de 10 % par rapport à celui du premier mois de l'année où le contrat a été conclu, alors les prix par machine connectée indiqués dans ce tableau changeront automatiquement, sans invitation spéciale à le faire, de soixante-dix (70) % de la modification de l'indice qui est intervenue. Le prix change au début du mois suivant l'atteinte pour la première fois de la modification en %, la première fois au début du premier exercice. Si la modification des prix entraîne un moins ou un trop-perçu de la part du client, KARL MAYER STOLL le décomptera sous forme de facture. Le droit de KARL MAYER STOLL à résilier le contrat sous réserve de modification n'en est pas affecté.
Composants du pack de connectivité	k.ey device(s), si nécessaire, voir point 9 de la convention. Solution SaaS Dashboard Lite, conformément au point 1 de la présente annexe 1. Remote Service Connection, conformément au point 2 de la présente annexe 1. Remote Set-Up and Installation Support for Connectivity, conformément au point 3 de la présente annexe 1.
Exigences matérielles et réseau et environnement système requis	Appendice B

**1. Solution SaaS Dashboard Lite**

Les spécifications relatives au contenu et à l'étendue de la solution Software as a Service Dashboard Lite se trouve dans l'*appendice A* de la présente annexe 1. Les spécifications relatives au niveau de service concernant le Dashboard Lite se trouvent dans l'*appendice C* de la présente annexe 1. Les services entrant dans le cadre du Service Level Agreement conformément à l'*appendice C* de la présente annexe 1 sont fournis par KM.ON GmbH.

**2. Remote Service Connection**

2.1 Le client suit la procédure ci-dessous pour exercer des droits à la garantie et pour d'autres demandes de maintenance:

- *Étape 1:* le client déclenche une requête de service auprès de KARL MAYER STOLL via la plateforme myKM.ON. Un bouton «Remote-Service» se trouve, à cet effet, sur la plateforme. Une fois ce bouton activé, toutes les machines pour lesquelles il a conclu un pack de connectivité s'affichent sur l'écran du client.
- *Étape 2:* Le client génère un ticket auprès de KARL MAYER STOLL et confirme l'autorisation des sociétés du groupe KARL MAYER à accéder à distance à propos des machines connectées concernés.
- *Étape 3:* Le client reçoit la confirmation de l'unité de service prestataire d'une société du groupe KARL MAYER. Les spécifications concernant le niveau de service du Dashboard Lite se trouvent dans l'appendice C de la présente annexe 1.

2.2 L'autorisation d'accès concernant les machines connectées dans le cadre de l'accès à distance n'est pas limitée à KARL MAYER STOLL. Le client accorde à chaque société du groupe KARL MAYER et, si nécessaire, à ses éventuels sous-traitants, l'accès à ses machines connectées. Cette autorisation d'accès est indispensable pour que société en question du groupe KARL MAYER puisse donner suite aux droits de garantie ou exécuter les ordres de maintenance demandés par le client.

2.3 La Remote Service-Connection ne contient aucune prestation de résolution d'erreurs, de maintenance ou de réparation par KARL MAYER STOLL, mais crée les conditions requises pour qu'une société du groupe KARL MEYER puisse fournir au client les prestations contractuelles dues, éventuellement dans le cadre d'autres contrats à conclure (p. ex. instructions à distance pour la résolution d'erreurs dans le cadre de la garantie ou en dehors de la garantie (prestation particulière payante).

**3. Remote Set-Up and Installation Support for Connectivity**

3.1 KARL MAYER STOLL fournit une assistance à distance pour la connexion des machines connectables pour lesquelles le pack de connectivité existe. KARL MAYER STOLL indiquera à distance au client comment établir une connexion du k.ey device avec les machines à connecter et la plateforme. Le Remote Set-Up and Installation Support for Connectivity englobe l'assistance par téléphone, e-mail ou chat (Microsoft Teams) par des membres du personnel SAV. KARL MAYER STOLL n'est pas tenue de se brancher à distance sur les machines connectables.

3.2 KARL MAYER STOLL et le client conviendront d'un rendez-vous afin qu'une société du groupe KARL MEYER puisse fournir le service décrit au point 3.1 de la présente annexe 1. KARL MAYER STOLL réagira à la demande de rendez-vous du client dans un délai d'un (1) jour ouvré (par e-mail / téléphone).

## Appendice A:

### Fiche de données produit; k.management; Dashboard Lite

Remarque préalable: l'étendue des solutions Dashboard Lite faisant partie du k.management est décrite brièvement ci-dessous. La question de savoir si le client dispose des solutions décrites ici dépend des conventions concrètes sur le contenu et l'étendue du pack de connectivité en **annexe 1** de la présente convention.

#### 1. Dashboard Lite – Vue d'ensemble

- 1.1 Le Dashboard Lite est une solution de k.management basée sur le cloud dans le cadre de la plateforme de visualisation de données machines «**Dashboard Lite**» ou tout simplement «**Dashboard**»).
- 1.2 L'accès au Dashboard se fait, dans le navigateur, avec un login via la plateforme myKM.ON.
- 1.3 D'une manière générale, il est possible d'afficher des données préparées de machines connectables. Des détails sur les exigences matérielles et logicielles se trouvent dans l'*appendice B* de la présente convention. Une vue d'ensemble de toutes les machines connectables que le client a connectées via le k.ey device (les «**Machines connectées**») est affichée (la «**Vue d'ensemble**») sur la Landing Page du Dashboard.
- 1.4 Le Dashboard Lite est disponible pour les systèmes Warp Knitting KAMCOS 1 et KAMCOS 2. Si les fonctionnalités de différentes machines connectées sont différentes, de telles différences découlent également des spécifications indiquées au point 2 du présent *appendice A*.

#### 2. Spécification et description du Dashboard Lite

Si une machine entre dans le cadre de ce point, le Dashboard Lite contient les fonctions suivantes:

- 2.1 Vue d'ensemble de toutes les machines connectées  
Sur le Dashboard Lite, la page récapitulative affiche les informations ci-dessous de toutes les machines connectées sous forme de données en direct de la machine connectée en question:
  - Nom de la machine tel qu'enregistré dans le système KAMCOS;
  - Statut de la machine (en fonctionnement, arrêtée ou hors ligne);
  - Durée restante jusqu'au traitement complet du matériel de départ;
  - Durée restante jusqu'à l'achèvement de la pièce actuellement en production;
  - Nombre d'arrêts pendant la production de la pièce actuelle;
  - Indication en % de la durée de fonctionnement de la machine en question en mode production au cours des dernières 24 h (de façon cyclique: p. ex. 11/01 de 15h00 au 12/01 14h59).
- 2.2 Fonction filtre  
Il est possible de filtrer les machines connectées en conséquence sur la page récapitulative à l'aide de la fonction «Statut de la machine (en fonctionnement, arrêtée ou hors ligne) ». De plus, il est possible de filtrer différentes machines connectées sur la page récapitulative en saisissant le nom de la machine ou le numéro de série de la machine connectée en question.
- 2.3 Fonctions tri  
Sur la page récapitulative, le client peut trier toutes les machines connectées par «Nom de la machine A-Z».
- 2.4 Analyse individuelle des données en direct d'une machine connectée.

Les informations supplémentaires sur la machine connectée concrète suivantes peuvent être interrogées sous forme de données en direct par un clic sur une machine connectée concrète:

- Informations sur la machine connectée elle-même (type de machine, numéro de série, heures de fonctionnement totales et version du système KAMCOS);
  - Volume de production de la pièce actuellement en production (en longueur / unité de temps);
  - Vitesse actuelle de la machine connectée actuellement en production (en tours / unité de temps);
  - Informations sélectionnées sur la commande du client actuellement en production sur la machine connectée (p. ex. numéro d'article et d'ordre du client, nombre de pièces par commande). À condition que ces informations aient été préalablement saisies dans le système KAMCOS concerné, des restrictions pouvant exister en fonction du système KAMCOS (p. ex. données de commande impossible sur KAMCOS 1);
  - Informations sur les ensouples de la machine connectée en question;
  - Informations sur le dispositif de montage et l'enroulage.
- 2.5 Fonction statistique  
De plus, il est possible d'analyser avec effet rétroactif des données de l'historique de production de la machine connectée concrète (la «**Fonction statistique**»). La fonction statistique inclut une vue d'ensemble historique du «statut de la machine (en fonctionnement, arrêtée ou hors ligne) » de la machine connectée en question, la sélection des périodes suivantes étant possible:
- Dernière heure;
  - Dernières 8 heures.

## Appendice B:

### Exigences matérielles et réseau et environnement système requis

#### 1. k.ey device

La plateforme a besoin d'un k.ey device raccordé et mis en route comme il se doit pour pouvoir interagir avec des machines connectables.

Concernant le k.ey device:

(a) Caractéristiques techniques du k.ey device:

(i) Dimensions et poids:

Dimension: 180 x 134 x 50 mm

Poids: env. 1,0 kg

(ii) Conditions de fonctionnement:

Le lieu d'implantation du k.ey Devices doit être choisi de manière à ce qu'il fonctionne dans des conditions IT. Ceci concerne, en particulier, les conditions préalables suivantes:

Température de fonctionnement: 0-40 degrés Celsius;  
Humidité relative de l'air: 10-90 % à une température de 39 degrés Celsius (sans condensation).

(b) Exigences réseau

Pour que le k.ey Device fonctionne correctement, il faut que le client maintienne en permanence (24/7) sur le site les conditions minimales ci-dessous et fournisse à ses frais les composants matériels nécessaires à cet effet qui ne sont pas livrés avec le k.ey device.

(i) Conditions requises générales (LAN et WLAN):

- Câble CAT-5e (ou catégorie supérieure);
- Réseau machine (LAN), Ethernet recommandé, wifi en option;

- Routeur Internet/prise Internet;
- Configuration du pare-feu afin d'obtenir les hôtes / ports nécessaires. Les logiciels nécessaires à cet effet peuvent être téléchargés, actuellement, sur le Quick-Start-Guide;
- Serveur DNS;
- Zone d'adresses IP (LAN et WLAN);
- Recommandé: attribution d'adresse IP statique pour le k.ey device et les machines à connecter.

(ii) Conditions requises particulières:

De plus, selon le type de connexion choisie, le client doit remplir les conditions suivantes.

(A) Connexion via une liaison LAN (recommandée par KARL MAYER):

- Accès à Internet via LAN 1 (AVEC séparation du réseau) ou LAN 3 (SANS séparation du réseau) dans le k.ey device accès permanent à Internet via LAN 3;
- Accès au réseau machine via LAN 1 (avec séparation du réseau) ou LAN 3 (sans séparation du réseau);
- Accès illimité à Internet du k.ey device avec une largeur de bande minimale de 10 Mbit/s.
- Câble réseau:
  - Câble LAN depuis les machines jusqu'au commutateur;
  - Câble LAN entre le commutateur et le k.ey device;
  - Câble LAN depuis le k.ey device vers le routeur Internet.
- Autres matériels:
  - Le cas échéant, adaptateur LAN pour, p. ex., des machines KAMCOS 1.

(B) Connexion avec une liaison WLAN:

- Accès à Internet via LAN 1 (AVEC séparation du réseau) ou LAN 3 (SANS séparation du réseau) dans le k.ey device;
- Accès illimité à Internet du k.ey device avec une largeur de bande minimale de 10 Mbit/s.
- Câble réseau:
  - Câble LAN entre l'antenne WLAN et le commutateur;
  - Câble LAN entre le commutateur et le k.ey device;
  - Câble LAN depuis le k.ey Device vers le routeur Internet.
- Équipement wifi:
  - Antenne(s) WLAN (WLAN Access Point).
- Autres matériels:
  - Le cas échéant antenne WLAN pour les machines KAMCOS 1 & KAMCOS 2 (localement sur la machine).

(c) Logiciels

À la livraison, le k.ey device est équipé du système d'exploitation Linux et des logiciels de base préinstallés afin de garantir le fonctionnement et la maintenance du k.ey device. En ce qui concerne les logiciels et, en particulier, leur cession, ce sont les clauses du point 10 de la présente convention qui s'appliquent.

(d) Équipement électrique:

- Bloc d'alimentation: 110V /230 V
- Entrée alimentation: 100-240 V CA
- Fréquence d'alimentation: 50 Hz / 60 Hz
- Sortie CC: 24 CC

(e) Interfaces:

- 1 x HDMI / 1 DP (port écran)
- 4 x USB 3.0
- 2 x RJ 45 (10/100/1000)
- 1 x RJ 45 (Support)

(f) Première mise en service du k.ey device

La première mise en service du k.ey device nécessite de s'enregistrer une fois avec l'adresse mail professionnelle personnelle du collaborateur sur la plateforme myKM.ON de KM.ON GmbH (joignable actuellement à l'adresse <https://go.kmon.net> ou pour la RPC <https://go.kmon.net.cn>). Le traitement correspondant des données à caractère personnel intervient pour le compte du client (cf. Art. 28 RGPD) conformément à l'**annexe 2**. Ce n'est qu'après s'être enregistré qu'une intégration du k.ey device lui-même et l'accès au Quick Start-Guide (actuellement joignable à l'adresse <https://go.kmon.net/key/quicstartguide>) pour recevoir les instructions de mise en service du k.ey device sont possibles. Le Quick-Start-Guide contient, de plus, des propositions d'architecture de l'environnement réseau, que le client doit créer, ainsi que les URL et les ports que le client doit libérer.

Pour le processus d'intégration, le client a besoin, outre les conditions réseau qu'il doit créer, d'un ordinateur portable et d'un câble LAN doté d'un connecteur RJ 45.

Des informations générales sur le k.ey device se trouvent à l'adresse <https://www.karlmayer.com/de/key/>.

## 2. Terminal du client

Pour accéder à la plateforme et/ou aux machines connectées, le client a besoin d'un appareil mobile ou fixe du commerce (p. ex. smartphone, ordinateur portable avec liaison wifi et Internet active) (**«Terminal»**).

## 3. Exigences matérielles et réseau et environnement système se rapportant au pack machine et connectivité

La condition de base pour l'utilisation de solutions est la présence d'une machine connectable. En outre, les exigences des solutions sont différentes en fonction du pack de connectivité.

### 3.1 Machine connectable

Les machines pouvant être connectées, d'une manière générale, sont les suivantes:

- Les métiers de bonneterie du groupe KARL MAYER, dans la mesure où ils fonctionnent avec le système d'exploitation KAMCOS 1 (toutes les versions) ou KAMCOS 2 (à partir de la version V3.9.0.263).
- Possible sur les métiers de bonneterie équipés du système d'exploitation KAMCOS 1 (à partir de la version V1.4.0.87), le client devant également, le cas échéant, acheter au préalable des composants matériels [antennes adaptateur ou wifi (pour chaque machine devant être potentiellement connectée)]. De plus, le client devra commander, le cas échéant, l'intervention payante d'un technicien SAV KM pour faire procéder aux mises à niveau nécessaires des logiciels (pour le fonctionnement avec une antenne wifi).
- Sur les métiers de bonneterie équipés d'un ancien système d'exploitation KAMCOS 1, il faut clarifier auparavant avec KARL MAYER STOLL s'il est possible de connecter la machine et dans quelles conditions.
- En ce qui concerne toutes les autres machines du groupe KARL MAYER ainsi que les machines d'autres fabricants, il faut clarifier auparavant avec KARL MAYER STOLL s'il est possible de connecter la machine et dans quelles conditions.

- 3.2 Dashboard Lite  
Il y a lieu d'appliquer les exigences concernant le k.ey device conformément au point 1 de cet appendice B.
- 3.3 Remote Set-Up and Installation Support for Connectivity:  
Il y a lieu d'appliquer les exigences concernant le k.ey device conformément au point 1 de cet appendice B.

## Appendice C:

### Service Level Agreement – Dashboard Lite et Remote Services

#### 1. Etendue de ce Service Level Agreement – Dashboard Lite; rapport avec la convention

- 1.1 Ce SLA renferme des dispositions relatives à la disponibilité des services fournis par KARL MAYER STOLL via la plateforme myKM.ON de KM.ON GmbH, pour l'exécution de travaux de maintenance, des services à distance ainsi que de l'Incident Management.
- 1.2 Ce SLA s'applique exclusivement au service fourni au client pour une utilisation productive mais pas aux versions non productives gratuites et/ou d'essai ainsi qu'aux systèmes d'intégration ou d'essai dotés de fonctions qui n'ont pas été publiées.
- 1.3 Toutes les obligations de KARL MAYER STOLL dans ce SLA s'appliquent uniquement au service fourni au client sur le point de transfert. KARL MAYER STOLL n'est pas responsable de la transmission de données depuis le point de transfert vers le client et/ou dans le domaine du système IT du client.
- 1.4 En cas de contradictions entre ce SLA et la convention, ce sont les dispositions de la convention qui prévalent.

#### 2. Définitions

- 2.1 Outre les définitions de la convention, les définitions indiquées dans ce point s'appliquent en complément aux fins de ce SLA. En cas de contradictions entre les définitions de ce SLA et celles de la convention, ce sont les définitions de la convention qui prévalent.
- 2.2 «Durée d'immobilisation» désigne le nombre d'heures total pendant lesquelles les fonctions essentielles du service, tel que défini dans le contrat, ne sont pas disponibles pendant le fonctionnement du système
- 2.3 «Dashboard Lite» comme défini dans l'annexe 1, appendice A.
- 2.4 «Incident Management» désigne le traitement d'anomalies.
- 2.5 «Temps de réaction» est le temps que met KARL MAYER STOLL pour commencer à traiter l'anomalie signalée par le client.
- 2.6 «Remote Services» comme défini dans l'annexe 1 point 2.
- 2.7 «Service» est le terme général pour le Dashboard Lite *ainsi que les Remote Services, dans la mesure où l'un des deux services n'est pas désigné explicitement dans ce SLA.*
- 2.8 «Durée de mise à disposition d'un service» Selon la définition donnée au point 3.1 de cet appendice.
- 2.9 «SLA» Service Level Agreement
- 2.10 «Anomalie» désigne toute perturbation du service, p. ex. immobilisations, erreurs ou diminution de la qualité.
- 2.11 «Point de transfert» Concernant le Dashboard Lite: point sur lequel a lieu de transfert de données depuis la plateforme vers le système du client. Concernant les Remote Services: point sur lequel le Remote Service quitte le réseau de KARL MAYER STOLL ou de la société qui fournit le Remote Service.
- 2.12 «Disponibilité» signifie que le client peut exécuter et utiliser les fonctions essentielles du service sur le point de transfert.

Le service est également disponible si le client peut utiliser les fonctions essentielles du service par le biais d'un Work-Around fourni par KARL MAYER STOLL sur le point de transfert.

- 2.13 «Travaux de maintenance» ce sont toutes les opérations de maintenance nécessaires pour maintenir le service en fonctionnement, éliminer les anomalies du service, sauvegarder les données et/ou les opérations nécessaires à l'amélioration, à l'extension ou au renouvellement de fonctionnalités permettant de garantir que le service peut être utilisé en accord avec la convention.

#### 3. Disponibilité

- 3.1 KARL MAYER STOLL doit la disponibilité convenue du service sur le point de transfert. La disponibilité convenue est une disponibilité de 96 % par mois à partir d'une durée de mise à disposition de 24 heures par jour pendant 365 jours par an pour le Dashboard Lite et pour les Remote Services comme convenu au point 4.1 de ce SLA (appelée respectivement «Durée de mise à disposition du service»).
- 3.2 Ainsi, concernant le Dashboard Lite c'est une durée annuelle de mise à disposition des services d'au minimum 350 jours pendant 9 heures et 36 minutes.
- 3.3 KARL MAYER STOLL n'est pas tenue de fournir au client le service pendant les travaux de maintenance prévus dans la durée de mise à disposition des services conformément au point 6 de ce SLA. Si le service est disponible pendant les travaux de maintenance prévus conformément au point 6, le service est utilisé aux propres risques du client. Le client reconnaît que l'utilisation du service lors des travaux de maintenance prévus peut être limitée en termes de fonctionnalités ou de performance et/ou que le service peut être désactivé ou redémarré sans annonce préalable. Si le service est mis à disposition pendant les travaux de maintenance prévus et si sa fonctionnalité ou sa disponibilité est limitée, le client n'a aucun droit à une garantie ou à un remboursement des dommages.
- 3.4 La disponibilité du service est calculée en pourcentage du temps au cours d'un mois calendaire pendant la durée de mise à disposition du service.
- 3.5 Le calcul des disponibilités réelles prend en compte les périodes d'immobilisation non imputables à KARL MAYER STOLL comme périodes disponibles. Ces périodes d'immobilisation non préjudiciables sont:
- (a) Périodes d'immobilisation dues à des travaux de maintenance prévus ou imprévus selon le point 6;
  - (b) Périodes d'immobilisation dues à des travaux de maintenance décidés auparavant avec le client;
  - (c) Périodes d'immobilisation dues à des perturbations du fonctionnement provoquées par un événement de force majeure ou d'autres événements inévitables hors de la zone d'influence de KARL MAYER STOLL et qui n'ont pas pu être évitées dans les limites du raisonnable et n'étaient pas non plus prévisibles avec une utilisation soignée, perturbations qui complexifient beaucoup les obligations de KARL MAYER STOLL découlant de ce SLA ou qui les rendent totalement ou partiellement impossibles à tenir, comme, p. ex., les épidémies, les pandémies, les grèves, les lock-out, les conditions météorologiques exceptionnelles, les pannes de courant, les dysfonctionnements ou les perturbations du trafic et les entraves au transport, et qui déchargent KARL MAYER STOLL de ses obligations découlant de ce SLA pour la durée d'un tel événement;

(d) Périodes d'immobilisation dues à des virus informatiques ou à des attaques par des hackers si KARL MAYER STOLL n'a pas pris les mesures de protection usuelles convenues faute d'accord;

(e) Périodes d'immobilisation due à une anomalie provoquée par le client;

(f) Périodes d'immobilisation dues à des erreurs logicielles dans des applications du client ou à des erreurs, déclenchées par des applications ou des données du client, dans les logiciels du système et proches du système;

(g) Périodes d'immobilisation dues à des erreurs sur le matériel du client; n'en font pas partie les erreurs dans le k.e.y device ou dans la machine connectée;

(h) Périodes d'immobilisation provoquées par des tiers (non imputables à des personnes de KARL MAYER STOLL).

3.6 Le client doit signaler toute perturbation de la disponibilité du service à KARL MAYER STOLL.

#### 4. Remote Services

4.1 La durée de mise à disposition des Remote Services en fonction du lieu d'implantation de la machine connectée, découle du tableau ci-dessous:

	Asie (sans la République populaire de Chine et le Japon)	République populaire de Chine	Japon	Reste du monde
<b>Jours</b>	Du lundi au samedi	Du lundi au samedi	Du lundi au samedi	Du lundi au vendredi
<b>Heures d'ouverture</b>	07h00–20h00 (GMT+8)	07h00–22h00 (GMT+8)	07h00–18h00 (GMT+9)	07h00–17h00 (CET)
<b>Langue</b>	Anglais	Anglais / Chinois	Anglais	Anglais

4.2 Le support inclut un centre de service pour que le client puisse signaler les anomalies par le biais de tickets et d'e-mails via: [connectivity-support@karlmayer.com](mailto:connectivity-support@karlmayer.com)

#### 5. Incident Management

5.1 L'Incident Management inclut toutes les activités entre le client et KARL MAYER STOLL en lien avec la déclaration et la gestion d'anomalies jusqu'à leur solution.

5.2 Les catégories d'anomalie sont les suivantes:

(a) Les anomalies à l'intérieur du service sont classées dans l'une des catégories d'anomalie ci-dessous qui déterminent le temps de réaction recherché.

Catégorie d'anomalie	Description	Temps de réaction
1 Critique	Il y a une anomalie de catégorie 1 lorsque l'utilisation du service ou de parties essentielles du service n'est plus du tout disponible ou est fortement restreinte, p. ex. en raison de dysfonctionnements, de résultats défectueux du travail ou de temps de réaction incorrects.	< 12h pendant la période de mise à disposition des Remote Services
2 Essentielle	Il y a une anomalie de catégorie 2 lorsque l'utilisation du service ou de fonctionnalités essentielles sont restreintes, p. ex. en raison de dysfonctionnements, de résultats défectueux du travail ou de temps de réaction prolongés.	< 12h pendant la période de mise à disposition des Remote Services
3 Insignifiante	Il y a une anomalie de catégorie 3 lorsque des fonctionnalités non importantes du service sont perturbées, comme, p. ex. les fonctionnalités «nice to have» ou des défauts d'aspect qui n'altèrent pas l'usage du service.	< 18h pendant la période de mise à disposition des Remote Services

4 Faible	Il y a une anomalie de catégorie 4 lorsque l'utilisation du service n'est pas du tout restreinte, p. ex. en cas de questions ou de souhaits d'amélioration du client.	< 24h pendant la période de mise à disposition des Remote Services
----------	---	--

(b) KARL MAYER STOLL, selon sa propre appréciation, priorisera et classera les anomalies en tenant compte des définitions ci-dessus.

#### 5.3 Procédure d'Incident Management

(a) Le client est tenu d'informer sans délai KARL MAYER STOLL de toutes les anomalies via la plateforme, par e-mail ou le système de ticket (selon la possibilité que KARL MAYER STOLL offre au client).

(b) Le client doit s'assurer que la déclaration d'une anomalie contient les informations requises suivantes:

(i) Nom du compte utilisateur et machines connectées concernées ainsi que service;

(ii) Description détaillée de l'anomalie pour permettre une reproduction de l'anomalie;

(iii) Date et heure de la survenue de l'anomalie;

(iv) Quelles mesures d'élimination d'une anomalie ont été déjà appliquées par le client et comment s'est comportée la machine après l'application de ces mesures?

(c) La procédure de résolution commence dès que le client a fourni à KARL MAYER STOLL toutes les informations nécessaires. KARL MAYER STOLL donne ensuite au client un premier feedback dans les limites des temps de réaction fixés au point 5.2. KARL MAYER STOLL informera le client sur l'élimination de l'anomalie. Les anomalies sont traitées pendant la période de mise à disposition des Remote Services.

#### 6. Travaux de maintenance

6.1 KARL MAYER STOLL est habilitée à interrompre la fourniture du service pour les travaux de maintenance.

6.2 KARL MAYER STOLL planifiera les travaux de maintenance de telle façon que l'utilisation du service par le client soit perturbée le moins possible.

6.3 KARL MAYER STOLL indiquera au client les travaux de maintenance sur la plateforme au moins cinq jours avant.

6.4 KARL MAYER STOLL est habilitée à maintenir le service hors planning pour un motif grave, p. ex. en cas de mise en danger du fonctionnement du service. En font notamment partie les modifications d'urgence (appelées Emergency Changes), p. ex. l'installation de Security Patches nécessaires à la sécurisation et au maintien du fonctionnement et qui exigent une mise en œuvre immédiate. KARL MAYER STOLL communique ces travaux de maintenance hors planning au client sans délai et les exécutera de manière à réduire au maximum le nombre d'anomalies lors du fonctionnement.

#### Annexe 2:

##### Sous-traitance aux conditions de connectivité (Art. 28 RGPD)

#### 1. Définitions, situation de départ et hiérarchie

1.1 Les définitions des conditions de connectivité s'appliquent en conséquence à cette annexe 2 (y compris les appendices) à l'exception de ce qui suit: le client est également appelé «Donneur d'ordre» et KARL MAYER STOLL également «Prestateur». Les conditions de connectivité sont appelées «Contrat principal».

1.2 La fourniture de prestations, autrement dit la mise à disposition, l'exploitation, le suivi et la maintenance des solutions et

de la plateforme conformément aux dispositions du contrat principal exige le traitement de données à caractère personnel du client au sens de l'article 4, paragraphe 1, du RGPD («Données client à caractère personnel»). La présente annexe 2 («Sous-traitance») fixe, à titre d'accord de sous-traitance en vertu de l'article 28 du RGPD entre les parties, les obligations légales du client en matière de protection des données (en tant que responsable au sens de l'article 4, paragraphe 7, du RGPD) et de KARL MAYER STOLL (en tant que sous-traitant au sens de l'article 4, paragraphe 8, du RGPD) qui découlent du traitement de données client à caractère personnel dans le cadre de la mise à disposition et de l'utilisation contractuelles des solutions et de la plateforme («Traitement des données»). En tant que responsable, le client assume seul la responsabilité de la licéité de la transmission de données client à caractère personnel à KARL MAYER STOLL ainsi que de la licéité du traitement des données.

- 1.3 En cas de contradictions ou d'ambiguïtés entre une disposition présente dans la partie principale de cet accord de sous-traitance et une disposition présente dans les appendices de cet accord de sous-traitance, c'est la disposition présente dans la partie principale du présent accord de sous-traitance qui prévaut. En cas de contradictions ou d'ambiguïtés entre des dispositions de cet accord de sous-traitance et les dispositions du contrat principal, ce sont les dispositions de cet accord de sous-traitance qui prévalent dans la mesure où il s'agit de situations concernant la protection des données. En cas de contradictions ou d'ambiguïtés entre une disposition des clauses contractuelles standards européennes conclues et une disposition du présent accord de sous-traitance (y compris les appendices), c'est la disposition des clauses contractuelles standards européennes qui prévalent.

## 2. Objet, durée et concrétisation du traitement des données

- 2.1 Le traitement des données porte sur la mise à disposition, l'exploitation, le suivi et la maintenance des solutions et de la plateforme myKM.ON par KARL MAYER STOLL pour le client et ses utilisateurs conformément aux dispositions du contrat principal. Les détails sont spécifiés dans le contrat principal.
- 2.2 La durée du présent accord de sous-traitance correspond à la durée du contrat principal. Le présent accord de sous-traitance prend fin à la fin du contrat principal.
- 2.3 L'étendue, le type et l'objet du traitement de données et la mise à disposition, l'exploitation, le suivi et la maintenance des solutions et de la plateforme myKM.ON conformément aux dispositions du contrat principal par KARL MAYER STOLL ainsi que la possibilité d'utiliser conformément au contrat les solutions et la plateforme pour le client et ses utilisateurs. Les détails sont spécifiés dans le contrat principal.
- 2.4 Les types de données client à caractère personnel et les catégories de personnes concernées sont les suivants:
  - (a) Les types de données client à caractère personnel sont (a) le nom et l'adresse mail de l'utilisateur, (b) le rôle de l'utilisateur chez le client, (c) l'adresse IP de l'utilisateur et (d) un jeton d'authentification (~ caractéristique individuelle qui identifie l'utilisateur aux fins d'authentification dans le cadre des solutions et de la plateforme).
  - (b) Les catégories de personnes concernées sont des collaborateurs et des employés du client.
- 2.5 Les solutions et la plateforme sont une solution logicielle globale. Dans ce contexte, le traitement des données a lieu aussi bien (a) au sein de l'Union européenne («UE») ou des États

signataires du traité sur l'Espace économique européen («EEE») que (b) en dehors de l'UE ou de l'EEE. Un traitement des données en dehors de l'UE ou de l'EEE intervient uniquement lorsque les dispositions de protection particulières de l'article 44 et suivants du RGPD sont satisfaites afin de garantir un niveau adéquat de sécurité des données. KARL MAYER STOLL prévoit un niveau adéquat de sécurité des données correspondant sur la base d'une décision d'adéquation de la Commission européenne (article 45 du RGPD) et/ou par l'adoption de clauses contractuelles types européennes (article 46, alinéa 2, lettres c et d en liaison avec l'article 47 du RGPD). En cas d'adoption de clauses contractuelles de types européen, KARL MAYER STOLL mettra à la disposition du client, à la demande de celui-ci, une copie des clauses contractuelles de type européen adoptées.

Le client autorise une transmission des données dans des pays à l'extérieur de l'UE ou de l'EEE, aux sous-traitants / aux destinataires mentionnés dans l'*appendice 2*. L'*appendice 2* spécifie les mesures approuvées par le client visant à garantir un niveau de sécurité des données adéquat dans le cadre de l'accord de sous-traitance.

## 3. Mesures techniques et organisationnelles

- 3.1 KARL MAYER STOLL prend, dans son domaine de responsabilité, toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires en vertu de l'article 32 du RGPD visant à protéger les données client à caractère personnel. Les mesures techniques et organisationnelles sont spécifiées dans l'*appendice 1*. L'*appendice 1* est remis au client pour examen et, si le client l'accepte, il sert de base au présent accord de sous-traitance.
- 3.2 Si une vérification ou une inspection du client conclut à la nécessité d'une adaptation des mesures techniques et organisationnelles mentionnées dans l'*appendice 1*, les parties mettent cette adaptation en œuvre d'un commun accord.
- 3.3 Les mesures techniques et organisationnelles mentionnées dans l'*appendice 1* sont soumises au progrès technique et peuvent être perfectionnées. KARL MAYER STOLL est habilitée à mettre des mesures alternatives adéquates en œuvre, le niveau de sécurité des mesures techniques et organisationnelles mentionnées dans l'*appendice 1* étant le niveau minimal contraignant. Le client devra être informé par écrit ou formellement sur des modifications essentielles.

## 4. Droits des personnes concernées

- 4.1 KARL MAYER STOLL assiste le client dans son domaine de responsabilité et, dans la mesure du possible, au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées lors de la réponse et de la mise en œuvre de demandes, en matière de protection des données, de personnes concernées (article 15 et suivants RGPD). KARL MAYER STOLL est autorisée à renseigner, porter, corriger, supprimer de son propre chef des données client à caractère personnel ou à en restreindre leur traitement uniquement sur instructions documentées du client. Si une personne concernée s'adresse directement à KARL MAYER STOLL, cette dernière transmettra cette requête sans délai au client. KARL MAYER STOLL peut demander une rémunération adaptée pour l'assistance prêtée au client lors de demandes de personnes concernées.
- 4.2 Si ceci est possible dans le cadre des fonctionnalités des solutions et de la plateforme myKM.ON, le client corrigera, supprimera ou limitera lui-même les données client à caractère personnel.

## 5. Assurance qualité et autres obligations de KARL MAYER STOLL

De plus, KARL MAYER STOLL a les obligations suivantes:

- 5.1 KARL MAYER STOLL ainsi que chaque personne sous les ordres de KARL MAYER STOLL qui a un accès justifié à des données client à caractère personnel, traitent les données client à caractère personnel exclusivement en conformité avec les dispositions du contrat principal, le présent accord de sous-traitance et les instructions du client afin de fournir les solutions et la plateforme conformément au contrat, à moins qu'elles ne soient tenues de procéder à un traitement différent.
- 5.2 Afin de préserver la confidentialité visée à l'article 28, paragraphe 3, alinéa 2, lettre b, à l'article 29 et à l'article 32, paragraphe 4, du RGPD, KARL MAYER STOLL n'emploie, pour l'exécution de ses activités, que des employés tenus à la confidentialité et familiarisés avec les dispositions de protection des données importantes pour elle. Les employés de KARL MAYER STOLL sont informés sur le fait que l'obligation de confidentialité en vertu de ce numéro 5.2 perdure après la fin de leur activité. Une obligation de divulgation légale n'en est pas affectée.
- 5.3 KARL MAYER STOLL aide le client, compte tenu du type du traitement des données, autant que nécessaire et raisonnable, à s'assurer que les obligations légales soient respectées, surtout lors d'estimations des suites de la protection des données et de consultations nécessaires préalables des autorités de surveillance compétentes.
- 5.4 Le délégué à la protection des données de KARL MAYER STOLL est joignable aux adresses suivantes: Karl Mayer Verwaltungsgesellschaft mbH, Olaf Nothdurft (Datenschutzbeauftragter), Industriestraße 1, D-63179 Obertshausen, e-mail dataprotection@karlmayer.com.
- 5.5 KARL MAYER STOLL informera sans délai le client sur les mesures et les inspections par une autorité de surveillance concernant la protection des données. Il en est de même en cas d'enquêtes d'une autorité de surveillance compétente dans le cadre de procédures pour infraction ou pénales.
- 5.6 Dès lors que le client, de son côté, (a) est exposé au contrôle d'une autorité de surveillance, (b) à une procédure pour infraction ou pénale, (c) à l'action en responsabilité d'une personne concernée ou d'un tiers ou (d) à une autre action ou à une demande d'informations en lien avec le présent accord de sous-traitance, KARL MAYER STOLL est tenue de l'assister dans la mesure du nécessaire et du raisonnable.
- 5.7 KARL MAYER STOLL contrôle régulièrement ses processus internes ainsi que les mesures techniques et organisationnelles (cf. *appendice 1*) afin de garantir que le traitement des données dans son domaine de responsabilité est en accord avec les exigences de la loi en vigueur sur la protection des données et que la protection des droits des personnes concernées est garantie.
- 5.8 KARL MAYER STOLL assiste le client dans son domaine de responsabilité et, dans la mesure du possible, dans le cadre d'obligations d'information existantes vis-à-vis d'autorités de surveillance et de personnes concernées, dans la mesure du nécessaire et du raisonnable, et lui fournit toutes les informations pertinentes relatives au contexte.
- 5.9 KARL MAYER STOLL met à la disposition du client, dans son domaine de responsabilité, toutes les informations nécessaires pour prouver que les lois applicables en matière de protection des données sont respectées et permet et favorise des contrôles concernant le traitement des données dans le cadre du présent accord de sous-traitance (cf. Point 7).

## 6. Contrats de sous-traitance

- 6.1 Au sens de ce point 6, les contrats de sous-traitance sont des prestations se rapportant directement à la fourniture des solutions et de la plateforme. N'en font pas partie les éventuelles prestations annexes que KARL MAYER STOLL exécute (p. ex. prestations de télécommunication, de transport, de nettoyage ou de surveillance). KARL MAYER STOLL est toutefois tenue de conclure des accords contractuels adaptés et conformes à la loi pour garantir la protection et la sécurité des données client à caractère personnel même pour les prestations annexes externalisées, et de prendre des mesures de contrôle.
- 6.2 Les sous-traitants approuvés par le client à la conclusion du contrat sont mentionnés dans l'*appendice 2*.
- 6.3 Un recours plus important à des sous-traitants ou le remplacement des sous-traitants existants conformément à l'*appendice 2* est autorisé dans les conditions suivantes:
  - (a) KARL MAYER STOLL annonce au client, auparavant par écrit ou de façon formelle, l'intervention du sous-traitant dans un délai adapté qui ne doit pas être inférieur à quatorze (14) jours, et le client ne soulève pas d'objection dans un délai adapté, une objection du client étant toujours possible uniquement pour un motif important. En présence d'une objection du client pour un motif important et si les parties ne peuvent pas arriver à une solution consensuelle par rapport à des sous-traitants en question, le client se verra accorder un droit de résiliation particulière.
  - (b) KARL MAYER STOLL conclut, avec les sous-traitants, des accords conformément à l'article 28 du RGPD, contenant les dispositions en matière de protection des données comparables sur le principe à l'accord de sous-traitance en vigueur entre les parties. En particulier, KARL MAYER STOLL s'assure qu'il existe des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles. En outre, le sous-traitant accorde au client des droits de vérification et de contrôle essentiellement comparables au point 7, y compris le droit du client à recevoir de KARL MAYER STOLL, sur demande écrite, des informations sur la teneur et l'implémentation d'obligations afférentes en matière de protection des données dans le cadre du contrat de sous-traitance (le cas échéant en consultant la documentation correspondante).
- 6.4 Si le sous-traitant fournit la prestation convenue hors de l'UE ou de l'EEE, c'est le point 2.5 qui s'applique.
- 6.5 KARL MAYER STOLL reste responsable, vis-à-vis du client, du respect des obligations du sous-traitant mandaté.

## 7. Droits de contrôle du client

- 7.1 Le client est habilité à vérifier que (a) les obligations en vigueur en matière de protection des données ainsi que (b) le présent accord de sous-traitance sont respectés, en particulier du point de vue des mesures techniques et organisationnelles. Pour ce faire, les parties comprennent que les vérifications du client et la fourniture d'informations et de preuves par KARL MAYER STOLL afin de respecter les obligations en vigueur en matière de protection des données et le présent accord de sous-traitance sont effectuées en premier lieu afin que KARL MAYER STOLL présente au client des attestations, des rapports ou des extraits de rapport de tiers indépendants (p. ex. expert-comptable, réviseur, délégué à la protection des données, service de la sécurité IT, auditeurs protection des données ou qualité) ou des certifications appropriées par le biais d'audits sécurité IT ou protection des données. Les droits du client visés aux points 7.2 et 7.3 n'en sont pas affectés.

- 7.2 En cas de nécessité au cas par cas, le client est tenu d'effectuer lui-même les inspections correspondantes des sites de production importants de KARL MAYER STOLL où se déroule le traitement des données ou de les faire effectuer par des contrôleurs appropriés et tenus à la confidentialité qu'il s'agit de nommer au cas par cas, après concertation avec KARL MAYER STOLL, pendant la durée du présent accord de sous-traitance. Les inspections sont limitées au traitement des données client à caractère personnel et doivent être effectuées sans incidents évitables chez KARL MAYER STOLL. KARL MAYER STOLL est habilitée à s'opposer au choix du contrôleur pour motif grave (p. ex. absence de fiabilité ou relation de concurrence avec KARL MAYER STOLL ou le groupe KARL MAYER). Hormis en présence de motifs impérieux, matériellement justifiés que le client doit documenter en conséquence, des inspections dans les locaux de KARL MAYER STOLL sont effectuées après un préavis raisonnable d'au moins un (1) mois pendant les heures d'ouverture normales de KARL MAYER STOLL et au maximum tous les douze (12) mois. KARL MAYER STOLL peut exiger une rémunération adaptée pour l'aide apportée pendant une inspection. D'une manière générale, l'investissement pour une inspection est limité, pour KARL MAYER STOLL, à un (1) jour par année civile.
- 7.3 KARL MAYER STOLL s'engage à donner au client, à sa demande, les renseignements importants et nécessaires et à mettre à disposition les justificatifs en ce sens.

## 8. Déclarations d'infractions du côté de KARL MAYER STOLL

- 8.1 KARL MAYER STOLL organise le traitement de données, ses processus internes et les procédures correspondantes, les systèmes et les installations de manière à ce que KARL MAYER STOLL puisse repérer, reconnaître et signaler les éventuelles infractions à la protection des données.
- 8.2 KARL MAYER STOLL informe le client sans délai quand (a) une violation de sécurité entraîne la destruction, la perte, la modification fortuite ou illégitime de données à caractère personnel ou leur transmission ou leur accès injustifié(e) ou (b) KARL MAYER STOLL, dont le personnel ou des auxiliaires d'exécution ont enfreint des prescriptions en matière de protection des données ou des obligations définies ici concernant les données clients à caractère personnel. KARL MAYER STOLL informe le client de manière à ce que celui-ci puisse satisfaire à ses obligations légales, en particulier conformément aux articles 33 et 34 du RGPD. KARL MAYER STOLL documente les informations importantes qu'elle met à la disposition du client pour qu'il prenne d'autres mesures.

## 9. Habilitation du client à donner des instructions

- 9.1 Le traitement de données s'appuie exclusivement sur (a) le présent accord de sous-traitance, (b) de possibles instructions à l'intérieur des fonctionnalités des solutions et de la plateforme (p. ex. login, modification du nom d'utilisateur, modification du mot de passe et logout, etc.) et des demandes d'assistance du client et (c) toutes les autres instructions du client pour les documenter par écrit ou formellement.
- 9.2 Le client confirmera immédiatement les instructions verbales par écrit ou formellement.
- 9.3 KARL MAYER STOLL informe le client immédiatement si, d'après elle, une instruction contrevient à la loi en vigueur sur la protection des données. KARL MAYER STOLL est habilitée à surseoir à l'exécution de l'instruction concernée jusqu'à ce qu'elle soit confirmée ou modifiée par le client.

## 10. Suppression de données client à caractère personnel et restitution de supports de données

- 10.1 Des copies ou duplicatas de données client à caractère personnel ne sont pas réalisés sans que le client le sache. En sont exclues les copies de sécurité dans la mesure où elles sont nécessaires à la garantie d'un traitement des données en bonne et due forme ainsi que les données nécessaires du point de vue du respect des obligations légales de conservation.
- 10.2 À la fin des activités convenues par contrat ou plus tôt sur demande du client, mais au plus tard à la cessation du contrat principal, KARL MAYER STOLL est tenue de remettre au client tous les documents en sa possession, tous les résultats du traitement et d'utilisation ainsi que les banques de données en lien avec le présent accord de sous-traitance ou de les détruire en conformité avec la protection des données après autorisation préalable. Il en est de même pour le matériel d'essai et rebuté. Le journal de la suppression doit être présenté au client à sa demande.

## Annexe 2 appendice 1 Mesures techniques et organisationnelles

### A. Généralités

#### 1. Confidentialité (article 32, paragraphe 1, alinéa b, du RGPD)

- 1.1 Contrôle d'accès au site
- Mesures qui empêchent les personnes non autorisées à accéder à des installations de traitement de données avec lesquelles les données à caractère personnel sont traitées ou utilisées:
- La protection des accès (bâtiment) à des systèmes de la prestataire est sécurisée par un système de verrouillage (clé en liaison avec un transpondeur). Pour ce faire, il faut distinguer zone extérieure (bâtiment) et zone intérieure. Les différentes zones sont soumises à des exigences de sécurité différentes.
  - Les entrées de visiteurs sont réglées en détail au niveau organisationnel dans le cadre du concept d'accès. Les visiteurs doivent sonner à l'entrée principale, s'identifier, puis quelqu'un vient, le cas échéant, les chercher.
  - Avant d'accéder à l'étage, le visiteur doit de nouveau sonner et s'identifier encore une fois.
  - Les visiteurs sont accompagnés, pendant toute la visite, par des collaborateurs de la prestataire.
  - Les sorties de secours ne sont accessibles que de l'intérieur.
  - La remise de clés et l'attribution d'autorisations d'accès sont réglées dans une procédure organisationnelle.
  - La gestion centralisée des clés est de la responsabilité des ressources humaines de la prestataire.
- 1.2 Contrôle d'accès
- Mesures qui empêchent que des personnes non autorisées puissent utiliser des systèmes de traitement des données:
- Les comptes d'utilisateur sont vérifiés régulièrement, autrement dit au moins une fois par an.
  - Des comptes d'utilisateur sont rapidement bloqués dans le cadre du processus Offboarding.
  - Les comptes d'utilisateur sont protégés avec un mot de passe. Tous les mots de passe doivent être créés et actualisés conformément à la directive «Directive pour les utilisateurs IT du groupe KARL MAYER». Cette directive traite des aspects de la complexité, de l'utilisation, de la conservation ainsi que de la journalisation.



- Il est garanti que chaque membre du personnel de la prestataire dispose uniquement des droits dont il a besoin pour son activité (principe des droits minimum).
- Les postes de travail doivent être rangés.

### 1.3 Contrôle d'accès aux données

Mesures qui garantissent que les personnes habilitées à utiliser un système de traitement de données puissent accéder uniquement aux données concernées par leur autorisation d'accès et que les données à caractère personnel ne puissent pas être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation pendant le traitement, l'utilisation et après l'enregistrement.

Gestion des accès pour la gestion du système d'exploitation et des bases de données.

- L'accès est réglé au niveau organisationnel.
- L'accès au système d'exploitation et aux applications est journalisé pour chaque personne.
- Les autorisations d'accès ne sont données qu'après validation par le responsable de l'information.
- Une vérification est faite avant d'accorder les autorisations.

### 1.4 Mesures système

- La prestataire utilise des solutions antivirus actuelles et effectue, de manière centralisée et automatique, des mises à jour des modèles et des logiciels.
- Des systèmes de pare-feu sont utilisés à différents endroits, chez la prestataire, comme éléments de sécurité centraux.
- Les modifications des données du donneur d'ordre sont journalisées.
- L'accès à distance passe par un VPN, il est crypté et protégé par un deuxième facteur.
- Disques durs cryptés sur les terminaux locaux.
- Des mises à jour logicielles et de sécurité sont effectuées rapidement dans le cadre de la maintenance du centre de calcul.
- Les autorisations d'accès ne sont données qu'après validation écrite du supérieur hiérarchique.
- Une vérification est faite avant d'accorder les autorisations.
- Système d'alerte incendie et onduleur au centre de calcul et sur des nœuds d'infrastructure centraux.

## 2. Intégrité (article 32, paragraphe 1, alinéa b, du RGPD)

### 2.1 Contrôle de la transmission de données

La prestataire a mis les exigences en œuvre de la manière suivante:

- Liaisons VPN avec un deuxième facteur.
- Protection particulière lors du transport physique de supports de données.

### 2.2 Contrôle des saisies de données

- Traçabilité au moyen de la journalisation des identifications et des activités pour chaque personne

### 2.3 Contrôle de la séparation des données

- La prestataire garantit que les données collectées à des fins différentes peuvent être traitées séparément.
- Séparation des données par séparation du réseau (VLAN).
- Les données à caractère personnel des différents donneurs d'ordre sont séparées de façon logique les unes des autres en les affectant à des comptes d'utilisateur différents.

### 2.4 Contrôle sur ordre

- Documentation des activités de traitement.
- Sélection minutieuse des sous-traitants.
- Pas de recours à des sous-traitants qui n'ont pas les obligations visées à l'article 28 du RGPD.

- Accord écrit avec le sous-traitant sur la norme minimale de la protection des données.
- Surveillance adaptée des sous-traitants.
- Assurance de la destruction ou de la restitution conforme à la loi sur la protection des données à l'issue du contrat.

## 3. Disponibilité et résilience (Art. 32 al. 1 lettre b RGPD)

### 3.1 Contrôle de la disponibilité des données

- Gestion des patches pour le serveur et les terminaux.
- Alimentation électrique sans interruption (onduleur).
- Installation d'alerte incendie.
- Protection antivirus.
- Pare-feu.
- Stratégie de sauvegarde et de restauration.

### 3.2 Rétablissement rapide de la disponibilité (article 32, paragraphe 1, alinéa c, du RGPD)

- Accords de service avec de prestataires mandatés.

## 4. Procédure de vérification et d'évaluation régulières (article 32, paragraphe 1, alinéa d; article 25, paragraphe 1, du RGPD)

- Système de gestion de la protection des données
- Incident-Response-Management.
- Paramètres par défaut en faveur de la protection des données (article 25, paragraphe 2, du RGPD).
- Formation obligatoire régulière documentée de tous les personnels. Formations supplémentaires annuelles en présentiel des personnels de secteurs particulièrement sensibles.
- Obligation documentée des personnels à protéger les données.
- Information sur le secret postal et téléphonique pour le cercle de personnels correspondant.
- Accords de confidentialité (NDA) avec des partenaires et des prestataires.
- Nomination d'un délégué à la protection des données et de coordinateurs supplémentaires de la protection des données sur des sites locaux.

## B. Service de cloud / centres de calcul dans lesquels les solutions et la plateforme sont hébergés (actuellement service cloud AWS)

### 1. Programme de sécurité de l'information

Amazon Web Services Inc. («AWS») gère un programme de sécurité de l'information (incluant l'initiation et la mise en œuvre de directives et procédures internes) conçu pour (a) aider le client à protéger les données client à caractère personnel contre la perte, l'accès ou la divulgation accidentels et illicites, (b) à identifier les risques raisonnablement prévisibles et internes pour la sécurité et l'accès non autorisé au réseau AWS et (c) réduire les risques pour la sécurité en évaluant également les risques et par des tests réguliers. AWS désignera une ou plusieurs personnes qui coordonnent le programme de sécurité de l'information et en sont responsables. Le programme de sécurité de l'information englobera les mesures suivantes:

#### 1.1 Sécurité du réseau

Le réseau AWS est accessible électroniquement aux personnels, aux prestataires et à toutes les autres personnes nécessaires à la fourniture des services AWS. AWS possède des contrôles et des directives d'accès pour régler l'accès au réseau AWS qui est autorisé par chaque liaison réseau et

chaque utilisateur, y compris l'utilisation de pare-feux ou de technologies et contrôles d'authentification aux fonctions équivalentes. AWS possède des plans pour des mesures correctives et des réactions à des incidents afin de réagir à de potentielles menaces pour la sécurité.

## 1.2 Sécurité physique

### (a) Contrôles d'accès physique

Les éléments physiques du réseau AWS sont logés dans des équipements discrets («**Équipements**»). Les contrôles d'accès physiques sont employés pour empêcher l'accès non autorisé aux équipements tant aux limites extérieures qu'aux portes d'entrée des bâtiments. Pour passer les barrières physiques dans les équipements, il faut soit un contrôle d'accès électronique (p. ex. des systèmes d'accès par carte, etc.) soit une validation par un personnel de sécurité humain (p. ex. service de surveillance convenu par contrat interne ou personnel de réception, etc.). Des badges avec photo sont attribués aux personnels et prestataires, ils doivent être portés tant qu'ils se tiennent dans les équipements. Les visiteurs doivent s'annoncer auprès du personnel compétent, ils reçoivent un badge visiteur qu'ils doivent porter tant qu'ils séjournent dans les équipements et sont accompagnés en permanence par des personnels ou prestataires autorisés pendant la visite des équipements.

### (b) Accès limité pour les personnels et les prestataires

AWS accorde l'accès aux équipements aux personnels et prestataires qui ont légitimement besoin, au niveau professionnel, de ces droits d'accès. Si un membre du personnel ou un prestataire n'a plus besoin des droits d'accès qui lui sont attribués, ces droits d'accès lui sont retirés sans délai même si le membre du personnel ou le prestataire continue à travailler chez AWS ou ses entreprises liées.

### (c) Mesures de sécurité physiques

Tous les points d'accès (à l'exception des portes d'entrée principales) sont gardés dans un état sécurisé (fermé). Les points d'accès aux équipements sont surveillés par des caméras de vidéosurveillance qui enregistrent toutes les personnes qui pénètrent dans les équipements. AWS possède en outre des systèmes anti-effraction électroniques conçus pour détecter l'accès non autorisé aux équipements, y compris la surveillance de points faibles (p. ex. portes d'entrée principales, portes de secours, lucarnes, portes de rampes de chargement, etc.) avec des contacts de porte, des équipements anti-bris de glace, des capteurs de mouvement intérieurs ou d'autres dispositifs conçus pour détecter des personnes qui essaient d'accéder aux équipements. Tous les accès physiques aux équipements par des personnels et des prestataires sont journalisés et vérifiés de façon routinière.

## 2. Évaluation continue

AWS procède à des vérifications régulières de la sécurité de son réseau AWS et de l'adéquation de son programme de sécurité de l'information, par rapport aux normes de sécurité de la branche et de ses directives et procédures. AWS évaluera en continu la sécurité de son réseau AWS et des services AWS correspondants afin de constater si des mesures de sécurité supplémentaires ou autres sont nécessaires afin de réagir à de nouveaux risques pour la sécurité ou de nouvelles informations obtenues lors des vérifications régulières.

**Annexe 2 appendice 2**  
**Sous-traitants autorisés**

<b>Sous-traitants</b>	<b>Prestations</b>	<b>Siège et niveau adapté de protection des données</b>
KARL MAYER STOLL R&D GmbH Industriestraße 1, D-63179 Obertshausen	Développement de logiciels en rapport avec la plateforme et les solutions	Allemagne (UE)
KM.ON GmbH Carl-Benz-Straße 21, D-60386 Frankfurt/Main (Francfort-sur-le-Main)	Fourniture, exploitation, suivi et maintenance des solutions et de la plateforme	Allemagne (UE)
KM.ON Asia Ltd. 2907 Metrolaza Tower 2, 223 Hing Fung Road, Kwai Chung, New Territories, Hong Kong	Fourniture, exploitation, suivi et maintenance des solutions et de la plateforme	Hong Kong Clauses contractuelles standards UE
KARL MAYER (HK) Ltd. 2907 Metrolaza Tower 2, 223 Hing Fung Road, Kwai Chung, New Territories, Hong Kong	Activités de support en rapport avec les machines connectées	Hong Kong Clauses contractuelles standards UE
KARL MAYER (China) Ltd. No. 518 Changwu South Road, Wujin District, Changzhou City 213167, Chine	Activités de support en rapport avec les machines connectées	Chine Clauses contractuelles standards UE
Amazon Web Services Inc. 410 Terry Ave. North, Seattle, WA 98109-5210, USA	Hébergement des solutions et de la plateforme	USA Clauses contractuelles standards UE Centre de calcul région Francfort-sur-le-Main
Auth0 Inc. 10800 NE 8th St., Suite 700, Bellevue, WA 98004, USA	Fourniture de services pour l'authentification d'utilisateurs des solutions et de la plateforme	USA Clauses contractuelles standards UE
Mayer Textile Machine Corp. 310 North Chimney Rock Road, 27409 Greensboro, North Carolina, USA	Activités de support en rapport avec les machines connectées	USA Clauses contractuelles standards UE
NIPPON MAYER LTD. 27-33 Kamikitano 1 Chome, 918-8522 Fukui-City, Japon	Activités de support en rapport avec les machines connectées	Japon Décision d'adéquation, Clauses contractuelles standards UE
KARL MAYER STOLL INDIA PRIVATE LIMITED 103, Dimple Arcade, Asha Nagar, Kandivali East400101 Mumbai, Maharashtra	Activités de support en rapport avec les machines connectées	Inde Clauses contractuelles standards UE
KARL MAYER STOLL Bagladesch Ltd. House 30, Road 10, Block-K1212, Baridhara, Dhaka, Bagladesch	Activités de support en rapport avec les machines connectées	Bangladesch Clauses contractuelles standards UE